

# Exigences

Les logos « montagne » et « alpage » ne peuvent être utilisés que lorsqu'ils remplissent les critères fixés par les ordonnances en question. Les produits de montagne doivent provenir des zones de montagne et les produits d'alpage des zones d'estivage.

Critères	Produits de montagne	Produits d'alpage
Provenance	Zones de montagne I à IV	Zone d'estivage
Alimentation	70% de l'alimentation provient des régions de montagne / alpages	Alpages avec max. 100 kg de compléments alimentaires par saison
Détention des animaux	2/3 de leur vie passés dans les régions de montagne / alpages	Durée de séjour coutumière / saisonnière
Abattage des animaux	Au plus tard deux mois après avoir quitté la région de montagne / l'alpage	Après leur séjour dans une région d'estivage, abattage durant l'année civile
Ingrédients	Doivent provenir des régions de montagne, sauf s'il peut être prouvé, que certains ingrédients ne peuvent y être produits. La part des ingrédients hors régions de montagne ne doit pas dépasser 10% du poids total ; sucre compris.	Doivent provenir des régions d'estivage, sauf s'il peut être prouvé, que certains ingrédients ne peuvent y être produits. La part des ingrédients hors zone d'estivage doit pas dépasser 10% du poids total ; sucre compris.
Lieu de production	Doit avoir lieu dans les régions de montagne	Doit avoir lieu dans les zones d'estivage
Etapas de fabrication autorisées en dehors de la région considérée	Lait cru en tant que lait conditionné, crème en tant que crème conditionnée – pour les animaux : abattage et dépeçage	Affinage de fromages d'alpage – abattage et découpage d'animaux